



Arrêt

n° 37 768 du 28 janvier 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 17 juillet 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°14 636 du 29 juillet 2008.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 12 janvier 2010.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA